

Informations de base	
2011/2084(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur	
Subject	
2.40 Libre circulation et prestation des services	
3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	CREUTZMANN Jürgen (ALDE)	28/04/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		ABAD Damien (PPE)	
		SCHALDEMOSE Christel (S&D)	
		RÜHLE Heide (Verts/ALE)	
		FOX Ashley (ECR)	
		DE JONG Dennis (GUE/NGL)	
		SALVINI Matteo (EFD)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	AUCONIE Sophie (PPE)	07/06/2011
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	KARIM Sajjad (ECR)	24/05/2011

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3094	2011-05-30
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
24/03/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0128 	Résumé
12/05/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2011	Débat au Conseil		Résumé
06/10/2011	Vote en commission		Résumé
14/10/2011	Dépôt du rapport de la commission	A7-0342/2011	
14/11/2011	Débat en plénière		
15/11/2011	Décision du Parlement	T7-0492/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
15/11/2011	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2084(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	IMCO/7/05951

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE467.028	22/06/2011	
Avis de la commission	JURI	PE467.022	13/07/2011	

Avis de la commission	ECON	PE467.146	05/09/2011	
Amendements déposés en commission		PE469.976	08/09/2011	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0342/2011	14/10/2011	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0492/2011	15/11/2011	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0128 	24/03/2011	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2012)55	05/03/2012	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0128	11/07/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0128	10/08/2011	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0128	16/11/2011	

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2011/2084(INI) - 24/03/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présenter un Livre vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur.

CONTEXTE : de nos jours, il existe une offre et une demande importantes de jeux d'argent et de hasard en ligne dans l'UE, et le poids économique du secteur est en augmentation. Sur le marché des jeux d'argent et de hasard, **l'offre en ligne constitue le segment qui connaît la croissance la plus rapide**. Son volume, qui représentait 7,5% des recettes annuelles de l'ensemble du marché des jeux d'argent et de hasard en 2008, devrait atteindre le double en 2013.

Dans le même temps, le cadre réglementaire applicable aux jeux d'argent et de hasard varie considérablement d'un État membre à l'autre: certains restreignent, voire interdisent l'offre de certains jeux de hasard; d'autres pratiquent une plus grande ouverture des marchés. Compte tenu des tendances récentes, il est à prévoir que les restrictions imposées aux jeux d'argent et de hasard en ligne par chaque État membre continueront de varier considérablement, de sorte que ce qui est ou sera considéré comme une offre licite dans un État membre continuera d'être considéré comme illicite sur le territoire d'un autre État membre.

Depuis juillet 2008, les États membres réfléchissent au sein du Conseil, à leurs préoccupations communes dans le secteur des jeux d'argent et de hasard. Les présidences successives ont demandé à la Commission de participer activement aux travaux. Dernièrement, tous les États membres ont entériné les conclusions du Conseil saluant l'annonce par la Commission européenne d'une large concertation sur les jeux de hasard en ligne dans le marché intérieur. [Ces conclusions](#) (2010) portaient également sur la coopération entre les autorités réglementaires, notant que le système d'information du marché intérieur pourrait devenir un outil utile afin de faciliter cette coopération administrative.

Le présent livre vert fait suite enfin à la [résolution du Parlement européen](#) (2009), qui demandait à la Commission d'étudier les effets économiques et non économiques de la prestation de services transfrontières de jeux d'argent eu égard à un large éventail de questions.

L'objectif de la Commission est de contribuer à la mise en place dans les États membres d'un cadre juridique pour les jeux d'argent et de hasard en ligne garantissant une plus grande sécurité juridique à tous les intervenants. Au terme de ce processus et en fonction des réponses reçues, la Commission fera rapport sur les actions de suivi qui lui semblent les plus appropriées.

CONTENU :le présent livre vert a pour objet de lancer une vaste consultation publique sur l'ensemble des défis à relever par les diverses politiques et sur tous les aspects du marché intérieur en rapport avec l'essor rapide de l'offre de jeux d'argent et de hasard en ligne, licites ou non, s'adressant aux habitants de l'UE.

Les réglementations nationales régissant les jeux d'argent et de hasard relèvent actuellement de 2 grands modèles:

1. l'un est fondé sur des opérateurs fournissant des services sous licence dans un cadre strictement réglementé,
2. l'autre fonctionne comme un monopole (d'État ou non) strictement contrôlé.

Ces deux modèles ont coexisté au sein du marché intérieur étant donné les possibilités relativement réduites de proposer ce type de services sur une base transnationale dans le passé.

Toutefois, **l'essor d'internet et l'offre accrue de services de jeux d'argent et de hasard en ligne ont rendu plus difficile la coexistence des différents modèles de réglementation nationaux.**

Le contrôle de l'application des règles nationales se heurtant à de nombreuses difficultés, il faut désormais s'interroger sur la **nécessité de renforcer la coopération administrative entre les autorités nationales compétentes ou d'adopter d'autres types de mesures.** De plus, sur les 14.823 sites actifs de jeux d'argent et de hasard en ligne en Europe, plus de 85% sont exploités sans aucune licence. Compte tenu des implications transnationales évidentes de cette croissance des services de jeux d'argent et de hasard en ligne, qu'il s'agisse d'activités licites ou illicites, ainsi que de ses corrélations avec de nombreux problèmes déjà pris en charge par la législation de l'Union, **la Commission se propose d'étudier de manière exhaustive un certain nombre de questions se rapportant aux effets de cette croissance des jeux en ligne et aux réponses que pourraient y apporter les diverses politiques,** afin d'établir un panorama complet de la situation, de faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres et de déterminer si la coexistence de modèles réglementaires nationaux différents dans le domaine des jeux d'argent et de hasard est viable et si elle requiert des mesures particulières au niveau de l'UE.

La Commission a pour objectif fondamental de :

- consigner les faits,
- analyser les enjeux,
- recueillir le point de vue de toutes les parties concernées sur un phénomène aux facettes multiples.

Les réactions pourront porter sur tout ou partie du document, dont chaque point est suivi d'une série de questions précises.

Principales questions abordées par le Livre vert : parmi les thèmes clé abordés par le Livre vert, on retiendra en particulier :

- la définition et l'organisation des services de jeux d'argent et de hasard en ligne ;
- les services connexes fournis ou utilisés par les prestataires de services de jeux d'argent et de hasard en ligne (toutes les questions liées à la publicité des jeux en ligne et à leur niveau d'autorisation : publicité télévisée, presse écrite, communications commerciales en ligne, marketing direct y compris via SMS, parrainage) ;
- les grandes questions d'intérêt public : protection des consommateurs, lutte contre le jeu compulsif et protection des mineurs et des personnes vulnérables dans ce contexte ;
- la fraude et le blanchiment d'argent ;
- les modalités de paiement et de sécurisation des systèmes en ligne ;
- la coopération administrative entre les autorités réglementaires.

La consultation et les questions qui y sont posées sont centrées sur les jeux d'argent et de hasard en ligne, ainsi que sur la problématique de la libre prestation de services (article 56 du TFUE), compte tenu du caractère nettement transnational que présente désormais l'offre de ces services. Même si la liberté d'établissement (article 49 du TFUE) n'est pas le thème central du document, plusieurs questions pourraient néanmoins intéresser également d'autres services de jeux d'argent et de hasard (proposés dans les établissements «en dur»). La Commission souligne, par ailleurs, qu'en l'absence d'harmonisation dans ce domaine, il appartient à chaque État membre de décider, selon sa propre échelle de valeurs, des mesures à prendre pour assurer la protection des intérêts en jeu, comme le requiert le principe de subsidiarité.

Les États membres, le Parlement européen, le Comité économique et social européen et toutes les autres parties intéressées sont invités à soumettre leur point de vue sur les suggestions exposées dans le présent livre vert. Leurs contributions doivent parvenir à la Commission pour le **31 juillet 2011** au plus tard à la Commission européenne (markt-gambling@ec.europa.eu).

Suivi : les contributions reçues seront publiées sur l'internet. La Commission invite les organisations qui souhaitent présenter leurs observations dans le cadre d'une consultation publique à fournir à la Commission et au public des informations expliquant qui et quels intérêts elles représentent. La Commission a par ailleurs l'intention d'organiser une consultation des autorités nationales, ainsi que des réunions ciblées avec les intervenants concernés et des ateliers d'experts. Dans le prolongement du présent livre vert et sur la base des conclusions qui seront tirées des résultats de la présente consultation, la Commission examinera les prochaines mesures à prendre.

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2011/2084(INI) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur, en réponse au Livre vert de la Commission sur ce sujet.

Rappelant l'importance économique croissante du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, dont les recettes annuelles ont dépassé 6 milliards EUR en 2008 (ce qui représente 45% du marché mondial), les députés se félicitent que la Commission européenne ait pris l'initiative de lancer une consultation publique dans le cadre du livre vert sur les jeux de paris et de hasard en ligne. Ils se réjouissent de la clarification de la Commission, précisant que le processus politique amorcé par le livre vert ne vise en aucune façon à déréguler/libéraliser les jeux d'argent et de hasard en ligne.

Pour le Parlement, **une réglementation efficace du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne** devrait notamment:

- canaliser la propension naturelle au jeu de la population,
- lutter contre le secteur illégal des jeux d'argent et de hasard,
- garantir une protection efficace des joueurs, en portant une attention spécifique aux groupes vulnérables, en particulier les mineurs,
- prévenir l'addiction des joueurs ainsi que
- faire en sorte que les jeux d'argent et de hasard soient menés de manière correcte, équitable, responsable et transparente,
- assurer la promotion d'actions concrètes pour garantir l'intégrité des compétitions sportives,
- faire en sorte qu'une part notable des recettes publiques issues des jeux d'argent et de hasard serve à la promotion d'œuvres publiques, d'intérêt général ou de bienfaisance, et
- veiller à ce que les jeux soient exempts d'actes criminels ou frauduleux et de toute forme de blanchiment de capitaux.

1) Principe de subsidiarité et valeur ajoutée européenne : les députés soulignent que le principe de subsidiarité doit sous-tendre toute régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard, en fonction des différentes cultures et traditions des États membres. Ils rejettent par conséquent un acte juridique européen sur la réglementation commune de l'ensemble du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne. En revanche, ils estiment que, dans certains domaines, **une approche européenne coordonnée, associée à une réglementation nationale, apporterait une valeur ajoutée manifeste**, étant donné la nature transfrontalière des services de jeux d'argent et de hasard en ligne.

La résolution reconnaît la **liberté laissée aux États membres en matière d'organisation des jeux d'argent et de hasard tout en assurant les principes de base du traité UE de non-discrimination**. Le Parlement respecte, à cet égard, la décision de certains États membres d'interdire tous les jeux d'argent et de hasard en ligne, ou bien de maintenir un monopole national sur ce secteur, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, si tant est qu'ils adoptent une approche cohérente.

Le Parlement fait observer que les jeux d'argent et de hasard en ligne constituent **une activité économique particulière** à laquelle la législation relative au marché intérieur ne peut s'appliquer sans restriction. Il souligne, d'une part, que les fournisseurs de services de jeux d'argent et de hasard en ligne doivent en tout état de cause respecter les législations nationales des pays où ces jeux sont utilisés et, d'autre part, que les États membres doivent conserver le droit exclusif d'imposer toutes les mesures qu'ils jugent indispensables pour faire face au problème des jeux d'argent et de hasard en ligne illégaux.

Tout en notant que le principe de reconnaissance mutuelle des licences dans le secteur des jeux d'argent et de hasard n'est pas applicable, la résolution insiste néanmoins, dans le respect des principes du marché intérieur, pour que les États membres qui ouvrent leur secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne à la concurrence garantissent la **transparence** et permettent une **concurrence non discriminatoire**. Les députés recommandent que les États membres introduisent un **modèle de licence** permettant aux opérateurs européens de jeux d'argent et de hasard remplissant les conditions fixées par l'État membre d'accueil de demander une licence.

Le Parlement est d'avis qu'un **code de conduite européen** sur les jeux d'argent et de hasard en ligne doit aborder la question des droits et des obligations du fournisseur du service comme du consommateur. Il enjoint la Commission de continuer son enquête sur les éventuelles contradictions de la législation des États membres en matière de jeux d'argent et de hasard (en ligne ou non) avec le traité FUE et, le cas échéant, **de poursuivre les procédures d'infraction** en suspens depuis 2008.

2) Coopération entre autorités réglementaires : le Parlement préconise un renforcement de la collaboration entre autorités réglementaires nationales dotées de compétences suffisantes, sous la coordination de la Commission européenne, afin de développer des normes communes et d'agir en commun contre les fournisseurs de jeux d'argent et de hasard en ligne qui opèrent sans détenir la licence nationale exigée. À cet égard, il estime que la mise en place d'une **autorité réglementaire** disposant de compétences suffisantes dans chaque État Membre constitue un pas nécessaire pour une meilleure coopération réglementaire.

Les députés plaident pour un renforcement de la coopération et de la coordination **entre les États membres de l'Union, Europol et Eurojust** dans la lutte contre l'offre illicite de jeux d'argent et de hasard, la fraude, le blanchiment de capitaux et d'autres formes de délinquance financière dans le domaine des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La résolution insiste sur la nécessité de veiller à la protection des comptes ouverts par les clients pour pouvoir jouer en ligne dans le cas où le prestataire de services devient insolvable. Les députés demandent à la Commission de **venir en aide aux consommateurs** qui ont été victimes de pratiques illicites et de leur offrir un soutien juridique. Ils recommandent l'adoption de normes minimales européennes communes relatives à l'identification électronique.

Afin de préserver les consommateurs, notamment **les joueurs vulnérables et mineurs**, des aspects négatifs des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Union devrait adopter des **normes communes** en matière de protection des consommateurs. Le Parlement estime ainsi qu'il convient de mettre en place, avant le début de toute activité de jeu, des processus de contrôle et de protection, qui devraient, entre autres, comprendre i) la vérification de l'âge, ii) des restrictions aux paiements électroniques et transferts de fonds entre comptes de jeu et iii) une obligation, pour les opérateurs, de publier sur les sites web de jeux d'argent et de hasard en ligne des avertissements concernant l'âge légal, les comportements à risque, le jeu pathologique ainsi que les points de contact nationaux.

3) Jeux d'argent et de hasard et sport: le besoin d'assurer l'intégrité : le Parlement constate que les risques de fraude dans les compétitions sportives ont été amplifiés depuis l'émergence du secteur des paris sportifs en ligne et représentent une menace pour l'intégrité du sport. Il demande qu'une **définition commune de la triche et de la fraude** sur les compétitions sportives soit élaborée et que la fraude sur les paris soit réprimée **en tant qu'infraction pénale** dans toute l'Europe.

La résolution demande :

- la mise en place **d'instruments pour renforcer la coopération policière et judiciaire transfrontalière**, avec la participation de l'ensemble des autorités compétentes des États membres pour ce qui est de la prévention, de la détection et de l'investigation dans les affaires de trucage de matchs en lien avec les paris sportifs. Les États membres sont invités à étudier la possibilité de créer des services de poursuites spécialisés sur les cas de matchs truqués;
- qu'un **cadre de coopération avec les organisateurs de compétitions sportives** soit envisagé en vue de faciliter l'échange d'information entre les instances disciplinaires sportives et les autorités publiques d'enquêtes et de poursuites, à travers la mise en place, par exemple, de réseaux et de points de contact nationaux spécialement chargés des affaires de matchs truqués.

Enfin, le Parlement recommande de **mettre les compétitions sportives à l'abri de toute utilisation commerciale non autorisée**, notamment par la reconnaissance des droits de propriété des organisateurs de manifestations sportives, non seulement en vue d'assurer un juste retour financier pour le bien du sport professionnel et amateur à tous les niveaux, mais aussi en tant qu'instrument permettant de renforcer la lutte contre la fraude sportive, en particulier les matchs arrangés.

Jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur

2011/2084(INI) - 30/05/2011

Le Conseil a pris note d'un rapport de la présidence portant sur la coopération au niveau réglementaire entre les États membres de l'UE sur les jeux de hasard (voir doc. Conseil [9853/11](#)).

Sur la base des résultats de précédents débats au sein du Conseil et notamment des conclusions adoptées en décembre 2010 (voir doc. Conseil [16884/10](#)), la présidence hongroise a mené au cours des premiers mois de 2011 des discussions plus approfondies sur la coopération entre les autorités nationales de réglementation dans le domaine des jeux de hasard.